

# BULLETIN JOLY BOURSE

## ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

### À LA UNE

#### COMPLIANCE

**Paquet « AML 6 » : le renforcement et l'uniformisation des règles  
LCB-FT au niveau européen** → PAGE 52

Martine SAMUELIAN et Julie SERRIER

#### DOSSIER

**Les aspects de droit des sociétés cotées de la loi *Attractivité*  
du 13 juin 2024** → PAGE 60

sous la direction de Hervé SYNVERT et Stéphane TORCK

#### PRODUITS FINANCIERS

**L'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation  
du régime des FIA** → PAGE 42

Isabelle RIASSETTO et Michel STORCK

#### ABUS DE MARCHÉ

**Affaire *AB Science* : caractériser une information privilégiée  
est aussi délicat qu'en différer la publication** → PAGE 16

Dominique BOMPOINT et Vincent RAMONÉDA

# COMPLIANCE

## Paquet « AML 6 » : le renforcement et l'uniformisation des règles LCB-FT au niveau européen BJB201z4

**Martine SAMUELIAN**

Avocat au barreau de Paris  
Associé/partner, Jeantet

**Julie SERRIER**

Avocat au barreau de Paris  
Jeantet

### — L'ESSENTIEL

Le paquet « AML 6 » a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 19 juin 2024. Il crée notamment l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi qu'un ensemble de nouvelles mesures visant à renforcer et à uniformiser les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'UE. Décryptage des principales mesures.

PE et Cons. UE, dir. n° 2024/1640, 31 mai 2024, relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 : JOUE L, 19 juin 2024 – PE et Cons. UE, règl. n° 2024/1624, 31 mai 2024, relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme : JOUE L, 19 juin 2024 – PE et Cons. UE, règl. n° 2024/1620, 31 mai 2024, instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : JOUE L, 19 juin 2024

### — NOTE

Les différences significatives dans les attentes et pratiques des autorités compétentes au sein des pays de l'Union européenne (UE), ainsi que l'absence de dispositif de coopération transfrontière suffisamment développé ont conduit le Conseil à adopter définitivement, le 30 mai 2024, de nouveaux actes législatifs constituant un « corpus réglementaire unique » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) visant à renforcer le cadre LCB-FT de l'UE.

Cet ensemble désormais publié au *Journal officiel de l'Union européenne* comprend :

- une directive relative aux mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux à mettre en place au niveau national, dite *AMLD6*, qui doit être transposée par chaque État membre dans un délai de deux à trois ans en fonction des obligations concernées<sup>1</sup> ;
- un règlement relatif aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables au secteur privé, dit règlement *AMLR*, entrant en vigueur à partir de 2027<sup>2</sup> ;
- un règlement instituant l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA), basée à

Francfort et devant démarrer ses activités mi-2025, dit règlement *AMLA*<sup>3</sup> ;

- une révision du règlement 2015/847 relatif aux transferts de fonds<sup>4</sup>, datant de 2023, ci-après le « règlement révisé ».

## I. Décryptage des principales mesures de la directive *AMLD6*

La directive (UE) 2024/1640 du 31 mai 2024 est la sixième directive en matière de LCB-FT.

Elle établit notamment des règles concernant :

- les mesures applicables aux secteurs exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) au niveau national ;
- les exigences relatives (i) à l'enregistrement et à l'identification des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie et des bénéficiaires effectifs des entités assujetties et (ii) aux vérifications les concernant ;
- l'identification des risques de BC-FT au niveau de l'UE et des États membres ;

<sup>1</sup> PE et Cons. UE, dir. n° 2024/1640, 31 mai 2024.

<sup>2</sup> PE et Cons. UE, règl. n° 2024/1624, 31 mai 2024.

<sup>3</sup> PE et Cons. UE, règl. n° 2024/1620, 31 mai 2024.

<sup>4</sup> PE et Cons. UE, règl. n° 2023/1113, 31 mai 2023, sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849.